

DECISION DU MAIRE

prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décision n° 2022-50

RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme du SIVOM d'agglomération de Jayat-Malafretaz-Montrevel approuvé par délibération du comité syndical le 6 mai 2013, modifié par délibération les 24 novembre 2014, 30 juin 2016 et 6 février 2020

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2013 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou à urbaniser du territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au maire, et notamment au 15° lui permettant d'exercer le droit de préemption ou de le déléguer à l'occasion d'une aliénation ;

DÉCIDE

- de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les biens suivants :

N°2022-50 : DIA enregistrée sous le n° DIA00126622D0034, déposée le 8 septembre 2022 par Maître Alexandre BONNEAU, notaire à SAINT TRIVIER DE COURTRES (Ain), concernant la vente d'un Bâti sur terrain propre, cadastré AB 132, situé 3 bis rue Ferrachat.

A Montrevel-en-Bresse, le 29 septembre 2022

Le Maire

Jean-Yves BREVET